DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA DESIGNATION DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITE AU QUEBEC POUR LA DIRECTION CONTROLE DES MOUVEMENTS D'ENERGIE

1. Références : (i) Pièce C-4-3 ELL-EBMI-1, page 24
(ii) Pièce C-4-3 ELL-EBMI-2, page 6

Préambule :

L'intervenante mentionne au paragraphe 118 de la référence (i) que *« les intéressés soumettent à la Régie qu'il est essentiel que la Régie, le cas échéant, exige du Transporteur à titre de condition préalable à la désignation du CMÉ comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, soit de séparer fonctionnellement le CMÉ des activités de transport, incluant planification, commercialisation, expertise et support technique, de même que l'exploitation des installations ou d'ordonner à Hydro-Québec de modifier sa structure organisationnelle de manière à ce que le CMÉ ne relève plus de la structure de TransÉnergie et qu'il soit séparé fonctionnellement des trois principales activités menées par Hydro-Québec, soit HQP, HQD, et Hydro-Québec TransÉnergie. »*

Les conclusions du rapport soumis à l'appui de la présentation de l'intervenante à la référence (ii) précise *« we urge the Régie to adopt measures to ensure non-discriminatory treatment […]. These measures could be […] to develop and post for public comments, a strict Code of conduct for the Reliability Coordinator to abide to, and for the other reliability functions in the same organization to abide to if the Reliability coordinator function is group together with these other function in the same organization. »*

Demandes :

1.1 Veuillez élaborer davantage sur les changements de structure préconisés dans la première recommandation de l'intervenante de « *séparer fonctionnellement CMÉ des activités de transport […]. »* Veuillez préciser quelles seraient les responsabilités de CMÉ.

1.2 Veuillez préciser si l'adoption d'un Code de conduite tel que recommandé dans le rapport à la référence (ii) est requis pour la mise en place de chacune des deux recommandations de condition préalable à la désignation du coordonnateur de la fiabilité (paragraphe 118).

1.3 Veuillez, le cas échéant, préciser les grandes lignes du contenu d'un éventuel Code de conduite pour CMÉ en tant que coordonnateur de la fiabilité, correspondant aux préoccupations de l'intervenante, pour chacune de ses deux recommandations. Veuillez, le cas échéant, fournir des Codes de conduite existants dans l'industrie encadrant des structures similaires.

2. Référence : Pièce C-4-3 ELL-EBMI-2, page 4

Préambule :

Il est mentionné en référence dans le rapport soumis à l'appui de la présentation de l'intervenante que, parmi les seize coordonnateurs de la fiabilité inscrits au NERC, *« four (4) Reliability Coordinators, including TransEnergie, are part of vertically integrated utility companies. »*

Demande :

2.1 Veuillez préciser quels sont les trois autres coordonnateurs de la fiabilité dont il est question.